

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2022-2023

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS SUITE À LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE
UVSQ/2022.11/n°04**

Réunie le 28 novembre 2022

Affaire de Monsieur

Etaient présents :

- Madame Fadila MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Monsieur Sébastien CHARLES, maître de conférences,
- Madame Katia RADJA, maître de conférences,
- Madame Marine ZAGDOUN, étudiante,

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Madame Mégane KIEFFERT, chargée des affaires juridiques, chargée des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29 et R.811-36 ;
- Vu la requête du 13 octobre 2022 par laquelle Monsieur le président de l'université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au cas de Monsieur _____ né le _____, étudiant en première année de licence Biologie-Informatique à l'UFR des Sciences, demeurant au _____ pour des faits de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'UVSQ ;
- Vu la désignation de Madame Katia RADJA et de Monsieur Justin VERDON en qualité de Rapporteurs le 27 octobre 2022 ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 16 novembre 2022 à la Présidente de la section disciplinaire.

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé de la séance d'examen de l'affaire,

Monsieur _____ dûment convoqué ne s'étant pas présenté à la séance d'examen de l'affaire qui s'est tenue aux services centraux de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, en salle N°30 - multimédia, le lundi 28 novembre 2022.

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le procès-verbal de constatation des faits,
- ☞ Le rapport d'instruction des rapporteurs, Madame Katia RADJA et Monsieur Justin VERDON.

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que Monsieur _____ né le _____, étudiant en première année de licence Biologie-Informatique à l'UFR des Sciences, demeurant au _____, ne s'est pas présenté à la séance d'examen de l'affaire devant la Commission de discipline usagers, qui s'est tenue aux services centraux de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, en salle N°30 - multimédia, le lundi 28 novembre 2022.

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ».*

Considérant que Monsieur _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur _____ a été sollicité afin de présenter ses observations sur les pièces du dossier lors de l'instruction et aurait pu faire part de ces dernières à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Sur la régularité des pièces du dossier :

Considérant que Monsieur _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur _____ a été sollicité afin de présenter ses observations sur les pièces du dossier lors de l'instruction et aurait pu faire part de ces dernières à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, le 1er juin 2022 des faits de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'UVSQ ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur [redacted] d'avoir perturbé le bon déroulement d'une épreuve de contrôle continu le 29 avril 2022, de s'être montré menaçant et d'avoir nécessité une équipe de trois agents afin de le faire sortir de la salle d'examen ;

Considérant que ni l'utilisateur ni l'UFR des Sciences n'a répondu aux sollicitations des rapporteurs et de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au cours de la phase d'instruction de l'affaire ;

Considérant que Monsieur [redacted] ne s'est pas présenté à la séance d'examen de l'affaire prétextant un « imprévu » ;

Considérant que Monsieur [redacted] régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté et n'a pas fourni de motifs appréciés comme valables par la commission de discipline compétente à l'égard des usagers, a décidé de siéger en son absence ;

Considérant qu'en l'état, il n'est pas permis à la commission de discipline d'avoir une certitude sur le déroulé des faits et leurs impacts sur le bon déroulement de l'épreuve de contrôle continu ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas sanctionner Monsieur

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR des Sciences ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant un recours pour excès de pouvoir, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressé, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Monsieur _____ à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 02 décembre 2022

La Présidente de la section disciplinaire,
Madame Fadila Maroteaux



La secrétaire de séance,
Madame Mégane Kieffert

